



Pays Voironnais



Economie

DELIBERATION N°DELIB2025_249 CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **MARDI 25 NOVEMBRE 2025**

Extrait du registre des délibérations

Objet : ZA Bièvre Dauphine - Compensation environnementale - Constitution d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE)

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents :

AILLOUD Laurent, ALLARDIN Yves, BALLY Véronique, BARBIERI Jérôme, BOUILHOL Norbert, BOURRY Julien, BOUTANTIN Laurence, CANTOURNET Gérald, CATTIN Bruno, CHASSON Martine, CLOPPET Antoine, COBACHO Bernadette, COLOMBIN Marcel, COUVERT Laurent, DEVEAUX Monique, FAURE Nathalie, GATTAZ Bruno, GERIN Anne, GRANDPERRIN Denis, GRENIER Florian, GUICHERD-DELANNAZ Michel, GUILLAUD-BATAILLE Bruno, GUTTIN Christine, LEVEQUE Jean-Christophe, LIVERNAIS Elodie, LOCONTE Jean-Pierre, MOREAU Anthony, MOTTE Alyne, PELLAT Xavier, PENET Jean-Yves, PERRIN-COCON Roland, PEYLIN Ghislaine, POLAT Julien, REMOND Luc, REUX Nadine, REY Freddy, ROSTAING-PUISSANT Michel, RUELLO-MOGORE Lydia, RUSSIER Alain, SERAYET Carole, SOUBEYROUX Jean-Louis, STEVANT Julien, VIAL Johanne, ZULIAN Valérie

Pouvoirs :

BRICOTEAUX Christine donne pouvoir à RUSSIER Alain, FAVIER Anne donne pouvoir à BARBIERI Jérôme, FAYOLLE Nadine donne pouvoir à MOREAU Anthony, GAL André donne pouvoir à GATTAZ Bruno, GOY Olivier donne pouvoir à REMOND Luc, MOLLIERE Denis donne pouvoir à CATTIN Bruno, PERVES Adrienne donne pouvoir à CLOPPET Antoine, SENTIS Fabienne donne pouvoir à BOUTANTIN Laurence

Absents ou excusés :

BETHOUX Sophie, BLACHOT-MINASSIAN Fabienne, CARRON Denis, DROGO Anne, FERRANTE François, FORTOUL Pascal, GUTTIN Christian, MOLLIER-SABET Françoise, PAPILLON Serge, PRESUMEY Franck

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Denis GRANDPERRIN

Rapporteur : Jean-Yves PENET, 10ème vice-président en charge de l'économie, de l'agriculture

Le rapporteur expose :

Dans le cadre de l'extension de la zone d'activité de « Bièvre Dauphine » à Rives, et en vue de permettre son aménagement, un inventaire de la Faune et de la Flore a été réalisé. Il en ressort que deux espèces protégées sont présentes sur le site. Il s'agit de l'œdicnème criard et du busard cendré.

Après application des mesures d'évitement et de réduction, il convient à présent de mettre en œuvre les mesures de compensation pour le busard cendré. Pour répondre à cette obligation de compensation, un besoin foncier de 5 hectare est nécessaire.

La recherche de foncier, réalisée par la SAFER, a permis d'identifier un tènement très favorable pour le busard cendré et pour d'autres espèces : biodiversité déjà très présente sur ce site situé au cœur de la réserve du Pic Vert, secteur humide, terres cultivées partiellement, surface d'environ 5 hectares... Cette proposition de tènement foncier a été validée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et la DREAL.

Ce tènement est constitué des parcelles AB 52, 53 et 38 à Rives, pour une surface totale de 49 698 m².

Après plusieurs échanges, les propriétaires ont accepté de conclure une ORE (Obligation Réelle Environnementale) sur tout ou partie de ce dit tènement, pour une surface comprise entre 44 976 et 49 698 m², pour une durée d'au moins 30 ans, en contrepartie d'une indemnité forfaitaire et définitive de 131 700 euros.

Engagements de l'ORE : Mise en œuvre de pratiques agricoles propices à la nidification du Busard cendré sur l'ensemble des parcelles dans les conditions ci-après :

- Une surface de 2 ha environ devra conserver un état de friche pendant toute la période de validité de l'ORE, de sorte à constituer un site de nichage pour le Busard cendré. L'entretien de cette surface pourra intervenir par broyage, en fin d'été, pour limiter le dérangement sur la faune et la flore présente.
- Le solde de la surface des parcelles, pourra faire l'objet de cultures agricoles dites favorables au busard (céréales à pailles, légumineuses, mûteils). Cette culture sera menée préférentiellement en agriculture biologique et à défaut, l'exploitant agricole devra limiter les traitements. Aucune intervention sur les parcelles ne pourra intervenir entre le 15 mars et le 15 mai pour limiter le dérangement de l'espèce durant la période de nidification et d'élevage des jeunes.
- Mise en défens des parcelles ou carrés au sein desquelles des nids de Busards cendrés auraient été repérés.

Un bail rural environnemental pourra être proposé par les propriétaires aux locataires successifs pour permettre l'encadrement des contraintes d'exploitation.

Le Pays Voironnais, également responsable des mesures de compensations environnementales, conclura une convention financière avec le(s) exploitant(s), permettant l'indemnisation compensatoire pour l'éventuelle perte de rendement liée au changement de pratiques culturelles.

A défaut de pouvoir conclure un bail rural environnemental, le Pays Voironnais, pourra conclure un contrat (convention de prestation ou autre contrat à définir) avec le(s) exploitant(s), afin d'identifier les prescriptions à respecter, ainsi que le montant qui devra être alloué pour compenser le manque à gagner lié au changement de pratiques culturelles.

Enfin, il conviendra d'être accompagné par un opérateur dans la mise en œuvre d'un plan de gestion (Rédiger et mettre en œuvre le plan de gestion / Réaliser les inventaires écologiques et le suivi écologique / Évaluer, suivre et actualiser le plan de gestion mis en œuvre / Communiquer les

résultats des inventaires, des suivis écologiques et des actions de gestion mises en œuvre).

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais s'est réuni le mardi 25 novembre 2025 sous la présidence de Monsieur Bruno CATTIN, en suite de la convocation en date du 18/11/2025.

Considérant l'exposé du rapporteur,

Vu :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-1, L2121-7 et suivants

Le code de l'Environnement, et notamment son article L132-3 ;

L'avis favorable de la Commission Économie, Agriculture, Tourisme du 4 novembre 2025 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL :

APPROUVE la conclusion d'une Obligation Réelle Environnementale sur tout ou partie des parcelles AB 52, 53 et 38 à Rives, pour une surface comprise entre 44 976 et 49 698 m², pour une durée d'au moins 30 ans, en contrepartie d'une indemnité forfaitaire et définitive de 131 700 euros octroyée aux propriétaires dudit tènement.

APPROUVE la conclusion d'une convention financière entre le Pays Voironnais et le(s) exploitant(s) dudit tènement foncier pour permettre leur indemnisation en vue de compenser la perte éventuelle de rendement liée au changement de pratiques culturelles. L'approbation des conditions de ce contrat fera l'objet d'une décision du Président.

APPROUVE la conclusion d'une convention de prestation (ou autre contrat à définir) avec le(s) exploitant(s), dans l'hypothèse où les propriétaires ne parviendraient pas à conclure un Bail Rural Environnemental avec le(s) exploitant(s). Cette convention permettra d'imposer les prescriptions à respecter, ainsi que le montant qui devra être alloué pour compenser le manque à gagner lié au changement de pratiques culturelles. L'approbation des conditions de ce contrat fera l'objet d'une décision du Président.

APPROUVE la conclusion d'un contrat de compensation avec un opérateur de compensation pour permettre la mise en œuvre d'un plan de gestion. L'approbation des conditions de ce contrat fera l'objet d'une décision du Président.

AUTORISE le Président à signer tout acte ou document afférent à la mise en œuvre des compensations environnementales susmentionnées.

La présente délibération est adoptée :

Pour : 51 / Contre : 0 / Abstention : 1

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a fait l'objet selon sa nature d'une publication le 03/12/2025 ou d'une notification et a été transmis à la Préfecture de l'Isère.

Fait à Voiron, le 27 novembre 2025

Bruno CATTIN

Président

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale : 2 place Verdun 38000 Grenoble ou par voie dématérialisée via l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.